

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 8 octobre 2015 — FT/AEMF**(Affaire F-39/14) ⁽¹⁾****(Fonction publique — Agent temporaire — Comptable — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Autorité compétente — Erreur manifeste d'appréciation — Charge de la preuve — Règle de concordance entre la requête et la réclamation)**

(2015/C 381/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FT (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (représentants: initialement R. Vasileva Hoff, agent, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats, puis R. Vasileva Hoff et A. Lorenzet, agents, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat de la partie requérante et d'octroyer des dommages et intérêt pour le dommage moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FT supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Autorité européenne des marchés financiers.*

⁽¹⁾ JO C 421 du 24/11/2014, p. 58.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 6 octobre 2015 — FE/Commission**(Affaire F-119/14) ⁽¹⁾****(Fonction publique — Recrutement — Concours général — Inscription sur la liste de réserve — Décision de l'AIPN de ne pas recruter un lauréat — Compétences respectives du jury et de l'AIPN — Conditions d'admission au concours — Durée minimale d'expérience professionnelle — Modalités de calcul — Erreur manifeste d'appréciation du jury — Absence — Perte de chance d'être recruté — Indemnisation)**

(2015/C 381/89)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: FE (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission mettant fin à la procédure engagée en vue de la nomination de la requérante en tant que fonctionnaire, cette dernière étant inscrite dans une liste de réserve de concours, après l'avoir informée que la DG concernée avait donné son accord pour son engagement, et après avoir finalement jugé que son expérience professionnelle n'était pas suffisante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 17 décembre 2013 par laquelle la Commission européenne a refusé de recruter FE est annulée.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à payer à FE la somme de 10 000 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par FE.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 56.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 6 octobre 2015 — CH/Parlement

(Affaire F-132/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Assistants parlementaires accrédités — Article 266 TFUE — Mesures d'exécution d'un arrêt d'annulation du Tribunal — Annulation d'une décision de licenciement — Annulation d'une décision rejetant une demande d'assistance formulée au titre de l'article 24 du statut — Étendue de l'obligation d'assistance en présence d'un commencement de preuve d'un harcèlement — Obligation pour l'AHCC de conduire une enquête administrative — Faculté pour le fonctionnaire ou l'agent d'engager une procédure judiciaire nationale — Comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail traitant des plaintes d'assistants parlementaires accrédités à l'égard de membres du Parlement — Rôle et prérogatives — Préjudices matériel et moral)

(2015/C 381/90)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CH (représentants: L. Levi, C. Bernard-Glanz et A. Tymen, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Dean, agents)

Objet de l'affaire

La demande de la requérante d'annuler les décisions prises par le Parlement européen en exécution de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 12 décembre 2013, F-129/12, CH/Parlement, refusant d'ouvrir une enquête administrative relative à la plainte pour harcèlement de la requérante, le versement à la requérante d'un montant supplémentaire de compensation financière et l'octroi à la requérante de l'ensemble des bénéfices et accessoires liés à l'existence de son contrat d'assistante parlementaire accréditée dont la résiliation a été annulée par le Tribunal dans son arrêt précité, et la demande de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral prétendument subi.